



24 avril 2018

(18-2549)

Page: 1/2

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais/français

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

<b>1. Membre notifiant:</b> <u>CANADA</u> <b>Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):</b>
<b>2. Organisme responsable:</b> Ressource naturelles Canada <b>Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:</b>  Autorité responsable des notifications et Point d'information du Canada Affaires mondiales Canada Direction des règlements et obstacles techniques 111 Promenade Sussex, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 0G2 Téléphone : (343)203-4273 Télécopieur: (613)943-0346 Courriel: <a href="mailto:pointdinformation@international.gc.ca">pointdinformation@international.gc.ca</a>
<b>3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:</b>
<b>4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):</b> Normes d'efficacité énergétique pour les produits de consommation et les produits commerciaux: - fours à micro-ondes - 97.040.20 - chargeurs de batteries - 97.180 - pulvérisateurs de prérinçage - 97.040 - ballasts pour lampes aux halogénures métalliques - 29.140.01 - petits moteurs électriques - 29.160.30 - réfrigérateurs/congélateurs-chambres - 97.130.20 - ventilateurs de plafond (éclairage et ensembles d'éclairage) - 23.120 - réfrigération commerciale (autonomes) - 97.130.20 - réfrigération commerciale (à distance) - 97.130.20 - déshumidificateurs - 97.030 - transformateurs à sec - 29.180 - blocs d'alimentation externes - 29.200 - ballasts pour lampes fluorescentes (ballasts de gradation T12) - 29.140.01 - générateurs d'air chaud à gaz (ventilateurs de générateurs d'air chaud) - 91.140.10 - climatiseurs et thermopompes de grande puissance - 27.080/91.140.30 - climatiseurs et thermopompes terminaux autonomes - 27.080/91.140.30 - générateurs d'air chaud à mazout - 91.140.10
<b>5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:</b> Modification proposée au Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (132 pages, disponible en anglais et en français)
<b>6. Teneur:</b> <i>Le Règlement sur l'efficacité énergétique</i> prescrit des normes minimales de rendement énergétique (NMRE) pour certains produits consommateurs d'énergie à usage domestique et commercial. Le Règlement établit également les exigences en matière d'étiquetage pour certaines catégories de produits dans le but de divulguer et de comparer la consommation énergétique d'un modèle de produit donné avec d'autres produits de la même catégorie. Le Règlement est modifié à intervalles réguliers pour y introduire des NMRE visant de nouvelles catégories de produits et pour mettre à jour les NMRE existantes. La modification proposée vise à:

<ol style="list-style-type: none"> <li>1. introduire des normes minimales de rendement énergétique, d'étiquetage et de rapports pour six nouvelles catégories de produits;</li> <li>2. resserrer les normes minimales de rendement énergétique pour onze catégories de produits actuellement réglementés;</li> <li>3. apporter des modifications mineures aux norme, aux procédures d'essai ou aux rapports pour des produits actuellement réglementés;</li> <li>4. offrir plus de flexibilité pour les exigences de mise à l'essai et supprimer les exigences de rapports d'importation pour certaines sous-catégories de produit.</li> </ol>
<p><b>7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:</b> Les objectifs du Règlement proposé sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Introduire ou améliorer les NMRE pour dix-sept catégories de produits;</li> <li>• Réduire les émissions de GES et la consommation énergétique associées à ces produits;</li> <li>• Éliminer les divergences inutiles entre les règlements canadiens et américains pour ces catégories.</li> </ul>
<p><b>8. Documents pertinents:</b></p> <p>La <i>Gazette du Canada</i>, Partie 1, 31 mars 2018, pages 937-1068 (Disponible en anglais et en français)</p> <p>Note: Un avis d'intention a été notifié à l'OMC en vertu du document G/TBT/N/CAN/489</p>
<p><b>9. Date projetée pour l'adoption:</b> Normalement à l'intérieur de 12 mois à partir de la publication dans la Partie I de la Gazette du Canada.</p> <p><b>Date projetée pour l'entrée en vigueur:</b> Le règlement entre en vigueur six mois après la date de sa publication dans la Partie II de la Gazette du Canada</p>
<p><b>10. Date limite pour la présentation des observations:</b> 17 juin 2018</p>
<p><b>11. Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [X] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:</b></p> <p>La version électronique du texte réglementaire peut être téléchargée à partir de :</p> <p><a href="http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2018/2018-03-31/pdf/g1-15213.pdf">http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2018/2018-03-31/pdf/g1-15213.pdf</a></p> <p><a href="http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2018/2018-03-31/html/index-eng.html">http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2018/2018-03-31/html/index-eng.html</a></p> <p><a href="http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2018/2018-03-31/html/index-fra.html">http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2018/2018-03-31/html/index-fra.html</a></p>